

Pôle Réussites Citoyennes

Direction des sports

■ ■ ■ ■ ■
CONVENTION

Objet : inscription au PDESI de la Maison de la baie de Canche et du parcours nautique associé

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2022

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune d'Étaples-sur-mer, dont le siège est situé à la Mairie d'Étaples-sur-mer, d'au 1 place du Général de Gaulle – 62630 ETAPLES-SUR-MER, représentée par Monsieur **Franck TINDILLER**, en sa qualité de Maire.

Ci-après dénommée la « commune » et « le gestionnaire »

Le Comité Départemental de Voile (CDV), association de droit privé à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé Route de la Trésorerie 62126 WIMILLE, représentée par Monsieur **Jean-Claude LENOIR**, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « le CDV »

Le Comité Départemental de Canoë-Kayak (CDCK), association de droit privé à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à la Maison des Sports du Pas-de-Calais – 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES, représentée par Monsieur **Philippe LALLIOT**, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « le CDCK »

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM), Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont le siège est situé 11-13 place Gambetta 62170 MONTREUIL-SUR-MER, représenté par Monsieur **Bruno COUSEIN**, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « la CA2BM »

d'autre part,

Vu : Le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : Le code du Sport (art. R311) ;

Vu : Le code de l'Environnement ;

Vu : Le code de l'Urbanisme ;

Vu : L'arrêté du Conseil Général en date du 6 juin 2007, relatif à la concession de plaisance accordée à la Ville d'Étaples-sur-mer jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu : La délibération du Conseil Général en date du 20 février 2012, validant l'installation de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) du Pas-de-Calais ;

Vu : La délibération cadre « Près de vous, proche de tous », adoptée par le Conseil départemental le 26 janvier 2016 ;

Vu : La délibération du 27 septembre 2016, actant la politique sportive départementale 2016-2021 ;

Vu : La délibération du 27 février 2017, validant la procédure d'inscription au PDESI ;

Vu : La convention de partenariat 2022 entre le Département et le Comité Départemental de Voile ;

Vu : La convention de partenariat 2022 entre le Département et le Comité Départemental de Canoë-Kayak ;

Vu : La demande d'inscription présentée par la commune d'Étaples-sur-mer, le 29 mars 2021 ;

Vu : L'évaluation des incidences relative au site Natura 2000, réalisée par la commune d'Étaples-sur-mer, le 28 octobre 2021 ;

Vu : L'avis conforme rendu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le 29 novembre 2021 ;

Vu : L'avis conforme rendu par le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale (PNMEPMO), le 25 novembre 2021 ;

Vu : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 mars 2022, validant l'inscription de l'ESI cité à l'article 2.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le législateur par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 confie aux Départements une compétence en matière de gestion et de développement des sports de nature. Cette loi prend en compte la diversification des pratiques sportives de nature et s'inscrit dans une logique de développement durable, pour un accès maîtrisé mais facilité par le plus grand nombre vers les espaces, sites et itinéraires (ESI), consacrés aux sports de nature.

Conformément au Code du Sport, le Département du Pas-de-Calais s'est doté, en 2013, d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) pour concourir à l'élaboration de son Plan Départemental (PDESI), basé sur un inventaire précis des ESI et des enjeux de leur pérennisation. La CDESI propose l'inscription de ces lieux de pratique au PDESI, en prenant en considération des critères techniques, sociaux, environnementaux et économiques.

Les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) font partie intégrante du PDESI.

Conformément à l'article R311-2 du Code du Sport, la CDESI doit également être consultée sur toute modification du plan, ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection, pouvant impacter l'exercice des sports de nature sur les ESI inscrits au plan.

Le développement maîtrisé des sports de nature est un enjeu majeur de la politique sportive départementale. Pour ce faire, la Direction des Sports s'appuie sur le PDESI, véritable outil de planification, de développement et d'aménagement, dont l'objectif est de structurer l'offre et de garantir la qualité des équipements sport de nature valorisés par le Département.

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, la commune gestionnaire de l'ESI, l'EPCI et les Comités départementaux concernés ;
- Les engagements pris par chacune des parties, en conséquence de l'inscription de l'ESI au Plan ;
- Les objectifs communs entre les parties.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour finalité de garantir :

- le maintien du niveau de qualité et de sécurité, au titre duquel le Département a inscrit l'ESI au PDESI ;
- le développement maîtrisé des activités physiques et sportives de nature sur l'ESI ;
- la pérennisation des accès au lieu de pratique ;
- la promotion de l'ESI, en tant que lieu de pratique reconnu par le Conseil départemental.

Article 2 : espace, site ou itinéraire concerné

La présente convention concerne l'enceinte de la base nautique rebaptisée en 2021 « Maison de la baie de Canche », ainsi que le parcours nautique associé et dûment autorisé en baie de Canche.

Description de l'ESI : située au point de rencontre des 2 eaux (fleuve/mer), la Maison de la Baie de Canche est relativement protégée des coups de vent au fond de la baie de Canche, permettant une navigation par quasiment tous les temps. Elle est également le point de départ ou d'arrivée de la promenade piétonne de la ville d'Étaples. Divers oiseaux de mer viennent se poser à proximité. La faune et la flore remarquables des baies picardes sont très riches, à l'image de l'arrivée de plus en plus nombreuse de phoques.

L'activité voile existe sur site depuis les années 1970. Les sorties « Kayak Nature » ont débuté dans les années 1990. Elles se pratiquent à marée descendante pour profiter du courant de jusant avec un retour lors du courant de flot. L'intérêt du Kayak Nature est de faire découvrir la faune et la flore remarquables de la Baie de Canche. A l'origine, les sorties étaient encadrées conjointement avec le GDEAM (Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil) et témoigne bien d'une ambition environnementale forte, dès l'origine de l'activité. Ainsi aujourd'hui, le contenu pédagogique dédié aux enjeux environnementaux est assuré directement par service « développement durable » de la ville d'Étaples.

Conscients de la fragilité des écosystèmes en baie de Canche, la commune met un point d'honneur sur le respect des consignes des guides nature (ex : distances d'approche des phoques ou des oiseaux).

A moyen terme, l'ESI diversifiera ses activités. Les sorties kayak y seront plus nombreuses pour pouvoir répondre à la demande, dans perdre de vue la fragilité de cet espace naturel. La Maison de la Baie de Canche est idéalement placée pour être un point de départ de sorties nautiques, pédestres, cyclistes...

Emprise foncière (ESI, accès, parking...) :

Section	Parcelle	Propriétaire	Commune	Complément d'information
AK	343	Département du Pas-de-Calais	Étaples-sur-mer	Concession relative au port de plaisance d'Étaples-sur-mer, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024
	120			
	406			
	408			
	125			

Article 3 : période d'application

La présente convention s'applique pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature.

Toutefois, si des manquements à la convention ou des changements remettant en cause l'intérêt de l'ESI étaient constatés avant cette échéance de 5 ans, la CDESI pourra proposer la désinscription de l'ESI et la rupture de la présente convention.

A l'issue de cette période, l'ESI sera soumis à évaluation par la CDESI (via son comité technique), afin de vérifier que les caractéristiques au titre desquelles l'ESI a été inscrit, sont bien maintenues et que les termes de la convention sont bien respectés.

La présente convention ne peut, en aucun cas, être renouvelée par tacite reconduction

Article 4 : engagements du Département du Pas-de-Calais

Le Département s'engage à :

- Promouvoir l'ESI, dans le cadre de sa stratégie de communication dédiée aux sports de nature :
 - Référencement de l'ESI sur l'application ESCAPADE62 ;
 - Valorisation des événements organisés sur l'ESI, dans le cadre du Mois des Sports de Nature, organisé chaque année au printemps (années paires) ou en automne (années impaires).
- Favoriser la prise en compte du PDESI dans les documents d'urbanisme (Carte communale, PLU, PLUI, SCOT...), en apportant à la commune et/ou à l'EPCI, des préconisations adaptées (méthodologie, documentation, données...);
- Accompagner le gestionnaire de l'activité sur l'ESI en ingénierie, pour l'ensemble des projets en lien avec la pérennisation et le développement maîtrisé des sports de nature sur l'ESI ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la qualité de l'ESI, en lien avec le Comité Départemental de Canoë-Kayak, d'une part, et le Comité Départemental de Voile, d'autre part ;
- Accompagner les partenaires signataires de la présente convention, en cas de conflits d'usages ou dans le cas où la pérennité de l'ESI serait remise en cause ;
- Etudier toute demande de subvention, pour les projets visant à maintenir ou améliorer la qualité de l'ESI, dans le cadre du dispositif « Aménager durablement les ESI ».

Article 5 : engagement de la commune d'ETAPLES SUR MER

En tant que gestionnaire de l'ESI, la commune s'engage à :

- Maintenir l'ESI dans un état d'usage conforme aux exigences réglementaires et de sécurité ;
- Respecter les préconisations formulées par la CDESI, notamment en matière d'environnement et de sécurité ;
- Respecter les préconisations formulées par les autorités environnementales, dans le cadre de la réalisation des incidences Natura 2000 effectuée dans la perspective de cette inscription au PDESI ;
- Publier les règles d'usage (ex : niveau de pratique requis) et d'accès en vigueur sur l'ESI ;
- Sensibiliser les pratiquants au respect de l'environnement, contribuant ainsi au développement maîtrisé des sports de nature ;
- Favoriser un partage harmonieux de l'espace de pratique, avec les autres usagers ;
- Contribuer à l'animation de l'ESI, dans le cadre de ses activités courantes et, le cas échéant, par d'autres actions qui pourraient être mises en œuvre par les autres signataires de la présente convention ;
- Valoriser ce partenariat avec le Département et l'appartenance au réseau PDESI 62, à travers les outils de communication dont il dispose ;

- Promouvoir l'ESI auprès des publics cibles du Département ;
- Porter à connaissance de la CDESI tout changement susceptible de porter atteinte à l'ESI :
 - conflits d'usage ;
 - défaut de maîtrise foncière et/ou d'usage (autorisation d'usage des terrains) ;
 - tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport.

Article 6 : engagements du comité départemental de voile (CDV)

En concertation avec les signataires de cette convention, le CDV s'engage à :

- Participer au travail de veille et de suivi de l'ESI (qualité des installations, sécurité, dégradations...) ;
- Contribuer à l'animation de l'ESI, dans le cadre de ses activités courantes et, le cas échéant, par d'autres actions qui pourraient être mises en œuvre par les autres signataires de la présente convention ;
- Sensibiliser les pratiquants au respect de l'environnement, contribuant ainsi au développement maîtrisé des sports de nature ;
- Contribuer aux réflexions visant à optimiser le partage de l'espace sur l'ESI, en concertation avec les autres usagers ;
- Promouvoir l'ESI auprès des pratiquants, des clubs locaux, des collègues et du grand public ;
- Porter à connaissance de la CDESI tous changements susceptibles de porter atteinte à l'ESI :
 - conflits d'usage ;
 - défaut de maîtrise foncière et/ou d'usage (autorisation d'usage des terrains) ;
 - tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport.

Article 7 : engagements du comité départemental de canoë-kayak (CDCK)

En concertation avec les signataires de cette convention, le CDCK s'engage à :

- Participer au travail de veille et de suivi de l'ESI (qualité des installations, sécurité, dégradations...) ;
- Contribuer à l'animation de l'ESI, dans le cadre de ses activités courantes et, le cas échéant, par d'autres actions qui pourraient être mises en œuvre par les autres signataires de la présente convention ;
- Sensibiliser les pratiquants au respect de l'environnement, contribuant ainsi au développement maîtrisé des sports de nature ;
- Contribuer aux réflexions visant à optimiser le partage de l'espace sur l'ESI, en concertation avec les autres usagers ;
- Promouvoir l'ESI auprès des pratiquants, des clubs locaux, des collègues et du grand public ;
- Porter à connaissance de la CDESI tous changements susceptibles de porter atteinte à l'ESI :
 - conflits d'usage ;
 - défaut de maîtrise foncière et/ou d'usage (autorisation d'usage des terrains) ;
 - tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport.

Article 8 : engagements de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois CA2BM)

En tant que collectivité compétente en matière d'élaboration du PLUI, la CA2BM s'engage à :

- Identifier et prendre en considération l'ESI dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), en cas d'élaboration ou de révision de celui-ci ;
- Porter à connaissance de la CDESI tout projet d'aménagement ou mesure de police susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature sur l'ESI, conformément à l'art. R311-2 du Code du Sport ;
- Contribuer, le cas échéant, à la structuration, à l'animation et la pérennisation d'activités de pleine nature complémentaires, en lien avec cet ESI.

Article 9 : promotion / communication

Les parties s'engagent à mettre en valeur le présent partenariat, ainsi que l'action du Département en faveur du développement maîtrisé des sports de nature, et ce pour toute action de communication visant à promouvoir l'ESI ou les actions d'animation mises en place par les partenaires.

A cette fin, les parties signataires s'engagent à faire apparaître le logo « Pas-de-Calais, *Mon* Département » et le logo de l'application « ESCAPADE62 », et ce sur l'ensemble des supports de communication et de promotion de l'ESI (plaquettes, réseaux sociaux, site internet...).

La présente clause comporte nécessairement l'autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, le gestionnaire se rapprochera des services du Département, afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

Article 10 : responsabilités

Le gestionnaire de l'ESI répondra des dommages civils causés du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité en vertu des articles 1240 et suivants du Code civil.

La responsabilité éventuelle du propriétaire du site pourra être recherchée en cas de manquement de sa part à ses obligations.

Toute responsabilité du Département est exclue du fait d'accidents survenus sur le site repris au présent Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

En tout état de cause, les parties utilisatrices déclarent avoir contracté toutes assurances requises, afin de couvrir leurs activités.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement aux réglementations d'usage et de sécurité sur l'ESI, ainsi qu'à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

Article 11 : avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 12 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de litige, les contractants s'engagent à chercher une solution amiable.

A, le
en 5 exemplaires originaux

Le Président du Département du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Le Président de la Communauté d'Agglomération
des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM)

Bruno COUSEIN

Le Président du Comité Départemental
de Canoë-Kayak

Philippe LALLIOT

Le Maire d'Étaples-sur-mer

Franck TINDILLER

Le Président du Comité Départemental
de Voile



